

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.014 du 8 octobre 2013

A. 187.693/XIII-4923

En cause : 1. **KLONTZ** Etienne,
 2. **DELRGE** Bernadette,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Raphaël LERUTH, avocat,
 rue de Tilff 414
 4031 Angleur,

contre :

la Commune d'Oupeye,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2008 par Etienne KLONTZ et Bernadette DELORGE qui demandent l'annulation du "permis d'urbanisme accordé par la commune d'Oupeye à Monsieur Jules PIRET en date du 23 janvier 2008 concernant la construction d'un immeuble de 3 appartements sur un bien sis à 4680 Oupeye, rue Petite Aaz, 22/11-12-20 et cadastré section A, n° 90M";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant dernier mémoire des parties adverse et requérantes;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Séverine PERIN, loco Me R. LERUTH, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Lionel-Albert BAUM, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 5 septembre 2013, le collège communal d'Oupeye a décidé de retirer sa délibération du 23 janvier 2008 accordant un permis d'urbanisme litigieux à Jules PIRET; que toutefois le Conseil d'Etat n'est pas en possession de la preuve de la notification régulière à Jules PIRET; que la partie adverse est donc invitée à communiquer rapidement ce document; que dans l'attente du caractère définitif du retrait, il y a lieu de sursoir à statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit octobre deux mille treize par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.